



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 juillet 2009

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première
vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Décision remplaçant des juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale,

VU l'appel de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire », interjeté par la Défense de Germain Katanga le 22 juin 2009 (« l'Appel »)¹,

VU la composition de la Chambre d'appel telle qu'énoncée à l'article 39-2-b-i du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges, comme le prévoit l'article 39-1 du Statut,

ATTENDU que, comme suite à la quatorzième session plénière des juges qui s'est tenue le 13 mars 2009, la Section des appels se compose des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko²,

VU la requête adressée à la Présidence le 24 juin 2009 conformément à l'article 41-1 du Statut et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³, dans laquelle les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka (« les Juges ») ont demandé à être déchargées de leurs fonctions aux fins de l'Appel au motif qu'elles étaient intervenues auparavant dans la phase préliminaire de l'affaire concernant Germain Katanga (« l'Affaire »), notamment en délivrant un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé et en confirmant les charges portées contre lui,

VU la décision rendue le 3 juillet 2009, par laquelle, en application de l'article 41, la Présidence a fait droit à la demande des Juges au motif qu'elles étaient intervenues auparavant dans l'Affaire, et a considéré que les Juges étaient empêchées de participer à l'Appel⁴,

VU la règle 38 du Règlement, qui prévoit le remplacement de juges,

¹ ICC-01/04-01/07-1234.

² Voir le communiqué de presse du 19 mars 2009 intitulé « Nouvelle composition des sections de la CPI », ICC-CPI-20091911-PR399, disponible sur le site Web de la Cour.

³ Annexe I.

⁴ Annexe II.

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, qui prévoit que la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, ainsi que la norme 12 du Règlement de la Cour, en application de laquelle, si un membre de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite Chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

- i. d'affecter temporairement à la Chambre d'appel, pour examiner l'Appel, la juge Ekaterina Trendafilova, actuellement affectée à la Section préliminaire, et la juge Joyce Aluoch, actuellement affectée à la Section de première instance ;
- ii. qu'aux fins de l'Appel, la Chambre d'appel est composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Errki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

Mme la juge Joyce Aluoch,

ORDONNE au Greffier de déposer et de notifier la présente décision aux participants concernés en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Président

Fait le 3 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)